

- d) ne pas être accompagnés de personnes à charge;
- e) avoir la preuve qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour;
- f) acquitter les droits applicables;
- g) établir qu'ils ont souscrit une assurance médicale, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de leur séjour autorisé;
- h) selon le cas :
 - i) fournir des documents prouvant qu'ils sont pré-inscrits ou inscrits auprès d'une université, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de recherche;
 - ii) démontrer qu'ils ont obtenu soit un contrat de travail, un stage ou un placement professionnel convenu au préalable;
 - iii) confirmer, dans le cas d'un séjour aux fins de tourisme et de découverte culturelle, leur intention de voyager dans le pays hôte et de travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières.

2. Les Parties considèrent les citoyens admissibles à bénéficier de l'application du présent accord à deux reprises au maximum, pourvu que les séjours aient lieu dans le cadre de deux catégories différentes prévues à l'article 2. Les séjours sont discontinus et chacun d'eux ne peut excéder un an.

ARTICLE 4

1. Sous réserve de considérations d'intérêt public, chaque Partie délivre aux citoyens admissibles de l'autre pays en vertu de l'article 3 un document facilitant accès à son territoire. Le document est valide pour un maximum d'un an et spécifie la raison du séjour. En ce qui concerne le Canada, ce document est une lettre d'introduction et, le cas échéant, d'un visa. En ce qui concerne la République de Lituanie, ce document est un visa national pour entrées multiples.

2. Les documents d'accès visés au paragraphe précédent sont délivrés aux citoyens admissibles par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 3.